

EXPEDITION

ARRET N°01/21
DU 23 MARS 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

AFFAIRE :

« *AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS* »

Sieurs KANDA Egbéléou, AKOUBIA
Komlanvi et 383 autres
(SCPA. FEMIZA)

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI VINGT
TROIS MARS DEUX MILLE VINGT ET UN (23/03/2021)

Office Togolais des Recettes
(Me. TCHALIM)

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière administrative en son audience publique ordinaire du mardi seize juin deux mille vingt, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

PRESENTS : M.M

Monsieur *Awoulmère K. NAYO*, Président de la Chambre administrative de la Cour d'Appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

NAYO : Président

Messieurs *ATTIVI CESSI et Ayaovi DETEH*, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

ATTIVI-CESSI } : Membres
DETEH }

En présence de Monsieur *AMEDJI Komlavi*, quatrième Substitut Général près ladite Cour ;

AMEDJI : M.P.

Avec l'assistance de Maître *Idrissou Fataou TCHALA*, Greffier à la Cour d'appel de Lomé, Greffier ;

TCHALA : Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

ARRET CONTRADICTOIRE

Les nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlanvi et 383 autres dont la liste est jointe à la présente procédure, tous agents contractuels des anciennes directions générales des douanes et des impôts, ayant pour conseil la Société Civile et Professionnelle d'Avocats inscrite au barreau du Togo, 390, Rue M'bomé, Tokoin-Tamé, 14 BP 64 Lomé, Tél. 22 26 90 01/ 93 01 83 56, Email : femiza@felizaassociés.net, Lomé-Togo ;



Demandeurs d'une part ;

Et

L'Office Togolais des Recettes (O.T.R.), assistée de maître Tchitchao TCHALIM, avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu la requête en date du 22 novembre 2019, les nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlanvi et 383 autres dont la liste est jointe à la présente procédure, tous agents contractuels des anciennes directions générales des douanes et des impôts assistés de la SCPA

FEMIZA ASSOCIES, société d'avocats au barreau du TOGO, contre l'Office Togolais des Recettes (OTR), ayant pour conseil maître Tchitchao TCHALIM, avocat au barreau du Togo ;

Vu l'ordonnance N°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi N°81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel ;

Vu l'ordonnance N°003/2019 du 27 mars 2019 fixant la date d'audience devant la Chambre administrative de la Cour d'appel de Lomé ;

Ensemble avec les pièces du dossier ;

Vu le rapport de Monsieur Awoulmère K. NAYO, Président de ladite chambre, rapporteur ;

Vu les conclusions du Ministère public portant N°001/PG-CAB du Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé en date du 12 janvier 2021 ;

A la suite de cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°002/2019 pour être appelée à l'audience publique du 2 mars 2021 ;

Le Ministère Public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à ses conclusions ;

Les débats ont été publics ;

La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ;
quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 23 mars 2021 ;

Et ce jour, 23 mars 2021, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Par requête en date du 22 novembre 2019, les nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlanvi et 383 autres dont la liste est jointe à la présente procédure, tous agents contractuels des anciennes directions générales des douanes et des impôts assistés de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, société d'avocats au barreau du TOGO, ont

saisi la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé pour s'entendre appeler l'Office Togolais des Recettes pour :

En la forme :

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer les requérants recevables en leur action régulière ;

Au fond :

- Dire et juger que les requérants ont été victimes de la rupture unilatérale et abusive du contrat de travail de la part de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;
- En conséquence, condamner l'OTR au paiement des montants indiqués dans le tableau en annexe (voir pièce n° 4, tableau des indemnités réclamées) ;
- Condamner l'OTR aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur requête, les requérants exposent les faits (I) et ensuite font une discussion juridique et présentent leurs demandes pécuniaires (II) ;

I - LES FAITS :

Les requérants ont été recrutés par la direction générale des impôts (actuellement Office Togolais des Recettes OTR) avec le statut d'agents contractuels pour la plupart d'entre eux depuis les années 90 pour renforcer l'effectif de son personnel ce, pour des salaires variant entre 25.000 FCFA et 60.000 FCFA, et sans aucun autre avantage ;

Les contrats à durée déterminée qui leur ont été proposés, seront plusieurs fois renouvelés jusqu'en 2014 où, avec l'arrivée de l'OTR, il leur a été notifié que ceux dont les contrats arrivaient à terme le 31 décembre 2014, ne verront plus ceux-ci renouvelés (voir pièce n° 1 copie de la lettre circulaire en date du 19 décembre 2014) ;

En effet, suivant la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012, l'Etat togolais a créé l'Office Togolais des Recettes qui a pour mission entre autres d'asseoir, d'administrer, de recouvrer les impôts, taxes et droits de douanes à caractère national pour le compte de l'Etat ; L'Office Togolais des Recettes qui a été créé en remplacement de la direction générale des impôts et des douanes devrait prendre possession des biens de ces dernières ainsi que de leur personnel pour l'accomplissement de sa mission ;

Cependant, au moment de constituer son personnel, l'OTR s'est contenté de redéployer une partie seulement du personnel des anciennes régies des impôts et des douanes et a procédé à un recrutement externe pour le reste ;



Toutes les tentatives des requérants pour leur redéploiement ou leur insertion dans la fonction publique sont restées vaines ;
Ils ont par courrier, saisi le comité de direction de l'OTR pour que leur soit accordée une dérogation spéciale à certains des critères de participation au concours, courriers qui sont restés sans réponse jusqu'à ce jour ;

Ils ont adressé d'autres correspondances à plusieurs autorités de la République notamment le président de la République, le premier ministre, le président de l'assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, le ministre des droits de l'homme etc., correspondances auxquelles la plupart desdites autorités n'a donné aucune suite ;
Ils ont été obligés, par courrier en date du 19 février 2015, de saisir le médiateur de la République en vue du règlement du différend qui les oppose à l'Office Togolais des Recettes (voir pièce n°2, copie du courrier en date du 19 février 2015) ;

Malgré les divers efforts fournis par le médiateur de la République, les requérants n'ont ni été redéployés par l'office togolais des recettes ni intégrés dans la fonction publique ;
Il leur a été seulement proposé par l'OTR le paiement des indemnités de licenciement, des congés payés, ce qui à ce jour est encore source d'autres complications administratives, la plupart d'entre eux, jusqu'alors n'ont pas bénéficié du paiement desdites indemnités ;

Même pour ceux qui ont bénéficié du paiement desdites indemnités, il a été retenu par l'OTR une somme correspondante à trois (03) mois de salaires sans aucun motif ;

Ce comportement de l'administration à leur égard a causé d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés ;

II) - DISCUSSION JURIDIQUE ET DEMANDES PECUNIAIRES

II. 1- De la compétence de la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé et de la recevabilité de l'action :

Attendu que les dispositions de l'article 28 de la loi n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire attribue expressément la compétence à la chambre administrative de la cour d'appel « toute action tendant à faire déclarer débitrice l'Etat et ses démembrements en raison des marchés conclus par eux, des travaux qu'ils ont ordonnés ou tous actes ayant causé préjudice. – tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents de diverses administrations » ;

Attendu que la loi n°81-10 du 23 juin 1981 organise la procédure à suivre devant ladite chambre en ce qui concerne les actions en paiement ou en indemnisation contre l'administration publique ;
Attendu que l'office togolais des recettes est indiscutablement un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière placé sous la tutelle du ministre chargé des finances (voir les articles 2 et 3 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes) ;

Attendu que le présent litige est né des préjudices subis par les requérants du fait de l'Office Togolais des Recettes ;
Qu'il y a donc lieu de retenir la compétence de la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé pour statuer sur les demandes des requérants ;

Attendu par ailleurs que par courrier en date du 08 mai 2019, les requérants ont saisi le commissaire général de l'OTR par un recours gracieux (voir pièce n°3, copie de la lettre du 08 mai 2019) ;
Attendu que plus de trois (03) mois après aucune réponse n'a été faite justifiant la saisine de la chambre administrative d'une décision implicite de rejet des demandes des requérants ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire et juger recevable l'action des requérants ;

II. 2- Relativement à la responsabilité de l'Office Togolais des Recettes :

Attendu que l'OTR qui a été chargé de redéployer les requérants au sein de son personnel a, au contraire et contre toute attente, pris la décision de rompre leurs contrats en leur notifiant de ne pas renouveler au 31 décembre 2014 les relations respectives avec les anciennes régies des impôts et des douanes ;
Attendu qu'il n'a tenu aucun compte des diverses demandes et démarches effectuées par les requérants aux fins de leur redéploiement ;

Qu'il convient de déclarer l'OTR responsable de la rupture unilatérale et abusive des contrats de travail des requérants, de le condamner au paiement des sommes ci-après spécifiées à titre d'indemnités et de dommages et intérêts ;

II. 3- Relativement aux demandes pécuniaires :

Attendu qu'il est constant que les requérants ont été recrutés par l'administration publique sous le statut de contractuels, c'est-à-dire des agents qui n'ont ni la qualité ni les avantages des fonctionnaires ;



Qu'ils ont servi plusieurs années (allant jusqu'à 21 ans pour certains) pour le compte de cette administration suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée ;

Qu'ils n'ont jamais été déclarés à la caisse nationale de sécurité sociale alors même que l'administration a toujours procédé aux prélèvements des cotisations sociales sur leurs salaires ;

Que pire, ils n'ont jamais joui de congés payés ;

Qu'en 2014, certains d'entre eux, au moment où ils s'y attendaient le moins, ont été congédiés sans raison par l'office togolais de recettes et d'autres, surpris par le renouvellement de leurs contrats de travail, se sont tous retrouvés dans la rue ;

Attendu qu'il est incontestable que depuis qu'ils ont été mis à la rue, toutes les démarches par eux entreprises en vue de leur redéploiement ou de leur insertion dans la fonction publique ne sont que peines perdues ;

Que l'office togolais des recettes n'a fait que leur proposer le paiement des indemnités de licenciement, de congés non jouis, indemnités de préavis et leur déclaration à la caisse nationale de sécurité sociale ;

Mais que jusqu'alors, non seulement la plupart d'entre eux n'ont pas bénéficié du paiement desdites indemnités, mais aussi il a été pratiqué, pour ceux qui en ont bénéficié, une retenue correspondant à trois (03) mois de salaires sur la somme à eux versée ;

Que les prélèvements effectués sur leurs rémunérations à titre de cotisations sociales, ne leur sont pas, jusqu'à ce jour, remboursés ;

Qu'il n'a non plus, assuré à ceux qui n'étaient pas redéployés, ceux au rang desquels figurent les requérants, leur insertion dans la fonction publique ;

Attendu que ces faits de la part de l'office togolais des recettes (OTR) ont été pour les requérants, source d'énormes préjudices qu'il convient de réparer en condamnant l'office togolais des recettes, en plus des droits légaux, au paiement d'une somme de vingt millions (20.000.000 FCFA) de francs à chacun des requérants à titre de dommages-intérêts ;

Par mémoire en réponse en date du 17 février 2020, le conseil de l'office togolais des recettes sollicite qu'il plaise à la chambre administrative de la cour de céans de :

- Déclarer irrecevable l'action des requérants pour violation de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 ;

- Si par impossible, l'action était déclarée recevable, se déclarer incompétent pour connaître de ce litige ;
- Au cas où l'action serait déclarée recevable et la chambre de céans s'estimerait compétente, donner acte au concluant de ce qu'il entend conclure au fond ;

Qu'en effet, pour soutenir la compétence de la chambre administrative de la cour d'appel, les requérants estiment que le litige est né des préjudices qu'ils ont subis du fait de l'office togolais des recettes ;

Que par ailleurs par courrier en date du 08 mai 2019, ils ont saisi le commissaire général de l'OTR par un recours gracieux ;

Que plus de trois mois après aucune réponse n'a été faite justifiant la saisine de la chambre administrative d'une décision implicite de rejet de leur demande ;

Que c'est par pure méprise ;

Qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel : « la cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration et ce dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais » ;

En l'espèce, c'est en 2014 que l'OTR a notifié la décision de refus de renouvellement des contrats aux requérants, mais c'est en 2019 qu'ils ont formé un recours contre cette décision devant la chambre administrative de la cour d'appel ;

Que cette action initiée par les requérants ne peut donc prospérer pour avoir été exercée hors du délai légal initialement prévu ;

Que l'action des requérants doit être déclarée purement et simplement irrecevable en application de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 ; que même si leur devrait être déclarée recevable, la chambre administrative de la cour d'appel est incompétente pour en connaître ;

Qu'en effet, les requérants estiment qu'ils ont été liés à l'OTR par des contrats de travail et c'est suite à la résiliation de ces prétendus contrats que le litige est né ;

Qu'aux termes de l'article 230 du code de travail : « les tribunaux de travail connaissent des litiges individuels pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs » ;



Qu'en l'espèce, le litige est né du fait de la résiliation des contrats de travail des requérants par l'OTR ; qu'au regard des dispositions de l'article 230 précité il est incontestablement établi que la juridiction compétente pour connaître de ce litige est le tribunal du travail et non la chambre administrative de la cour d'appel ;

Que c'est le tribunal du travail qui est matériellement compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du contrat de travail entre employeurs et employés ; qu'il échet donc de se déclarer incompétent pour connaître de ce litige ;

Par mémoire en réplique daté du 19 mars 2020, le conseil des requérants demande à la chambre administrative de :

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer les concluants recevables en leur action régulière ;
- Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans l'acte introductif d'instance ;

Qu'en effet, dans ses écritures, le défendeur a d'abord prétendu qu'en application de l'article 4 de la loi n°81-10 du 23 juin 1981 organisant la procédure devant la chambre administrative, l'action des concluants a été exercé hors du délai légal ; que c'est seulement plus tard qu'il a évoqué l'exception d'incompétence avant d'insinuer que c'est le tribunal du travail qui serait compétent pour connaître du présent litige ;

I) -Sur l'incompétence :

Que les concluants ont bien justifié la compétence de la chambre administrative de la cour d'appel à connaître du présent litige ;
Que le défendeur l'ayant évoqué, il y a lieu de revenir là-dessus ;
Que d'une part le défendeur ne peut évoquer l'incompétence de la cour après avoir discuté de la recevabilité de l'action ; qu'en procédant ainsi, non seulement il viole les principes généraux de droit processuel qui exigent que les exceptions de procédure (exception d'incompétence) soient évoquées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, mais aussi, le défendeur admet la compétence de la cour et lui demande de statuer sur la fin de non-recevoir ;

Que d'autre part que les dispositions de l'article 28 de la loi n°78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire attribue expressément la compétence à la chambre administrative de la cour d'appel « toute action tendant à faire déclarer débitrice l'Etat et ses démembrements, en raison des marchés conclus par eux, des travaux qu'ils ont ordonnés ou tous actes ayant causé préjudice. — tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents de diverses administrations » ;

Que la loi n°81-10 du 23 juin 1981 organise la procédure devant ladite chambre en ce qui concerne les actions en paiement ou en indemnisation contre l'administration publique ;

Que l'office togolais des recettes est indiscutablement un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière placé sous la tutelle du ministre chargé de la finance (voir les articles 2 et 3 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'office togolais des recettes) ;

C'est pour toutes ces raisons que la cour de céans doit retenir sa propre compétence pour statuer sur les demandes des requérants ;

Au demeurant, la compétence du tribunal de travail ne saurait être retenue en raison des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail qui exclut de son champ d'application les différends avec l'administration publique ou ceux relatifs aux fonctionnaires ;

II) – Sur la forclusion évoquée par le défendeur :

Qu'en effet, c'est en 2014 que l'OTR a notifié sa décision de refus de renouvellement des contrats aux concluants ; qu'après moult tractations, les requérants ont officiellement saisi Madame le médiateur de la République par courrier en date du 11 janvier 2016 puis en juillet 2018 ; que c'est à la suite de relance en 2019 qu'elle a affirmé avoir rempli sa mission ;

Que les requérants ne pouvant saisir deux institutions (une judiciaire et une autre administrative des mêmes demandes) ont dû attendre la fin de la mission du médiateur de la République pour reprendre leur liberté d'action vis-à-vis de l'OTR en lui adressant un recours gracieux ;

Qu'en conséquence que toute la période d'attente de la réponse du médiateur de la République a suspendu ou interrompu le délai de recours de sorte que les requérants sont recevables en la présente action ;

Que pour finir que la décision de 2014 n'étant une décision individuelle, mais une note de service, l'exercice d'un recours en indemnisation ne peut courir que du recours gracieux et non de la date de la publication de la décision ;

Par mémoire en duplique en date du 08 avril 2020, l'OTR sollicite qu'il plaise à la cour de :

- Se déclarer incompétente pour statuer sur la requête introduite par messieurs KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlan et 383 autres ;
- Si par impossible, la chambre administrative de la cour d'appel de Lomé se déclarait compétente, dire que leur requête est manifestement irrecevable ;



- Au cas où la chambre administrative de la cour d'appel se déclarerait compétente et disait recevable ladite requête, donner acte au concluant de ce qu'il se réserve le droit de conclure au fond ;

Qu'en effet, les demandeurs soutiennent que l'exception d'incompétence soulevée par le concluant serait tardive, et que la chambre administrative de céans serait compétente pour connaître de la présente action qui serait recevable ; que c'est à tort ;

I - Sur l'incompétence :

Que la chambre administrative dira ce que de droit sur la tardiveté alléguée de l'exception d'incompétence soulevée par l'OTR dans son mémoire en réponse ;

Qu'à supposer, par impossible, que la chambre administrative déclare irrecevable l'exception d'incompétence en ce qu'elle serait soulevée tardivement, la chambre elle-même peut soulever d'office son incompétence ;

Qu'en effet, le juge peut soulever d'office son incompétence, matérielle ou territoriale ;

En l'espèce, c'est l'incompétence matérielle de la chambre qu'il s'agit, et même si le défendeur, concluant, ne l'avait pas invoquée, le juge peut la relever d'office car il ne fait aucun doute que la chambre administrative est matériellement incompétente pour « dire et juger que les requérants ont été victimes de la rupture unilatérale et abusive du contrat du travail de la part de l'office togolais des recettes », ainsi que demandé dans la requête ;

Les litiges s'élevant à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employés relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de travail ;

La chambre administrative aurait été compétente sur la base de l'article 28 de la loi n° 78-35 du 07 septembre 1978, si le tribunal avait été saisi, avait déclaré unilatérale et abusive la rupture du contrat de travail, condamné l'OTR au paiement des sommes d'argent aux requérants et que l'OTR ne s'exécutait pas ;

Il suit de tout ce qui précède que la chambre administrative de céans est manifestement incompétente ;

II - Sur l'irrecevabilité de l'action des requérants tirée de la forclusion :

Les requérants, qui reconnaissent clairement que la décision de refus de renouvellement de leurs contrats leur a été notifié depuis

2014, précisément le 19 décembre 2014, soutiennent avoir saisi madame le Médiateur de la République par courrier en date du 11 janvier 2016 puis seulement en juillet 2018, soit quatre ans plus tard, soit plus de deux ans ;

Pour les requérants, leur prétendue saisine du médiateur des années après signification du refus de renouvellement de leurs contrats aurait suspendu ou interrompu le délai de recours prévu par l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel qui dispose que « la cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration et ce dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais..... » ;

Les requérants qui soutiennent la suspension ou l'interruption du délai n'indiquent pas la disposition de loi qui le prévoit ; il n'en existe pas, si ce n'est dans leur imagination ;

Mieux, il n'y a aucun lien entre le médiateur de la République et la chambre administrative de la cour d'appel pour que la saisine de celui-ci suspende ou interrompe le délai prescrit pour la saisine de la chambre administrative ; il suit que l'action des requérants est manifestement irrecevable ;

Par courrier référencé N/Ref. 0129/FEA/AA/2020 en date du 17 avril 2020, la SCPA FEMIZA, société d'avocats au barreau du Togo, conseil des requérants, dit qu'elle n'entend plus répliquer aux dernières écritures de l'OTR et que le dossier peut être clôturé ;



DECISION DE LA COUR :

Considérant que les requérants et le défendeur ont tous été représentés par leurs conseils respectifs et qu'ils ont tous déposé au dossier de la cour leurs moyens ; que la présente décision sera rendue contradictoire à leur égard ;

I - Sur l'exception d'incompétence soulevée :

Considérant que l'Office Togolais des Recettes soulève l'incompétence de la cour de céans en évoquant l'article 230 du code de travail qui attribue la compétence aux tribunaux du travail pour connaître des litiges nés de l'exécution du contrat de travail entre employeurs et employés ; que même si l'OTR ne soulevait pas l'exception d'incompétence, la cour peut le faire d'office ;

Considérant que les requérants par le canal de leur conseil, rejettent l'exception d'incompétence soulevée par l'OTR aux motifs qu'il ne peut le faire sans violer les principes généraux de droit processuel qui veulent que les exceptions de procédure (exception d'incompétence) soient évoquées in limine litis avant tout débat au

fond ; qu'en discutant de la recevabilité de l'action des requérants, l'OTR admet alors la compétence de la cour et demande à celle-ci de statuer sur la fin de non- recevoir ;

Considérant qu'il est de principe en droit processuel que les exceptions de procédure doivent être soulevées in limine litis ;
Considérant qu'il est constant que l'Office Togolais des Recettes (OTR) dans son mémoire en réponse en date du 17 février 2020, a discuté de la recevabilité de l'action des demandeurs avant de soulever l'exception d'incompétence de la cour de céans ; qu'en procédant de la sorte, l'Office Togolais des Recettes admet la compétence de la cour de céans ;

Mieux, suivant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 du code du travail « Ne sont pas soumises aux dispositions du présent code, sauf dispositions spécifiques contraires, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou relevant du statut général de la fonction publique » ; qu'il ressort du texte ci-dessus susvisé que les différends nés avec l'administration publique sont exclus du champ d'application du présent code ;

Considérant que l'Office Togolais des Recettes est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière placé sous la tutelle du ministre chargé des finances (voir les articles 2 et 3 de la loi n° 2012 du 14 décembre 2012 portant création de l'OTR) ;

Considérant que les requérants ont été recrutés par l'ancienne direction générale des impôts (actuellement Office Togolais des Recettes) pour renforcer l'effectif de son personnel en vue d'exercer les missions fiscales de l'Etat ; que tous les contrats conclus dans un tel but sont des contrats administratifs ; qu'ainsi les contrats passés par les requérants avec l'OTR quelles que soient les clauses desdits contrats relèvent de la compétence administrative ; que le différend né du fait de la résiliation des contrats de travail des requérants par l'OTR échappent donc au contrôle des autorités judiciaires et en particulier au tribunal du travail ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'office togolais des recettes et dire et juger que la cour de céans est compétente pour connaître du différend né de la résiliation des contrats de travail des requérants par l'OTR ;

Considérant par ailleurs que les demandeurs à la présente instance ont qualité pour agir et intérêt ;

II) sur la recevabilité d l'action des demandeurs :

Considérant que l'office togolais des recettes soulève l'irrecevabilité de l'action des requérants en évoquant la violation de l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel ; que les demandeurs qui soutiennent que le délai de recours est suspendu ou interrompu du fait de leur saisine du médiateur n'indiquent pas la disposition qui le mentionne ;

Considérant que les demandeurs à part (hormis) la suspension ou l'interruption du délai du recours par eux soulevées, soutiennent que l'exercice d'un recours en indemnisation ne peut courir que du recours gracieux et non de la date de publication de la décision de refus de renouvellement des contrats de travail ; que la décision de refus de renouvellement des contrats de travail bien qu'ayant été signifiée le 19 décembre 2014, n'est pas une décision individuelle mais une note de service ;

Considérant que quelle que soit la nature de la décision (individuelle, note de service, circulaire) dès lors qu'elle émane d'une autorité administrative, est susceptible d'une voie de recours ; Considérant que l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la cour d'appel dispose que : « La cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois (03) mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais.

Le silence gardé pendant plus de quatre (04) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans ce cas les intéressés peuvent recourir contre cette décision implicite de rejet dans les trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre (04) mois susmentionnés. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après ces quatre (04) mois de silence, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. » ; qu'il ressort du texte de loi ci-dessus susvisé que le délai de recours est de trois mois et qu'il commence à courir à partir de la date de la notification de la décision à l'intéressé ou de la date de sa publication ;

Considérant que la décision de refus de renouvellement des contrats a été notifiée aux sieurs KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlan et 383 autres le 19 décembre 2014 ; que la décision de refus de renouvellement de leurs contrats de travail leur ayant été notifiée le 19 décembre 2014, le délai de recours contre cette décision de refus court à partir de la date de notification c'est-à-dire le 19 décembre 2014 pour s'expirer au plus tard le 20 mars 2015 ;



Considérant, contrairement aux allégations des demandeurs selon lesquelles l'exercice d'un recours en indemnisation ne peut courir que du recours gracieux et non de la date de la publication de la décision, que les demandeurs ont exercé leur recours le 22 novembre 2019 après avoir au préalable introduit le recours hiérarchique le 08 mai 2019 ; mieux, les demandeurs qui affirment que le délai court à partir du 08 mai 2019, date de l'introduction du recours gracieux n'indiquent pas la disposition de loi qui le prévoit ;
Considérant qu'en saisissant la chambre administrative le 22 novembre 2019, soit quatre ans après la notification le 19 décembre 2014 de la décision de refus de renouvellement de leurs contrats de travail; les nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlan et 383 autres ont exercé leur recours hors délai prévu par l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 juin fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel ; qu'il convient dès lors, de déclarer leur action irrecevable ;

Considérant que conformément à l'article 48 de la loi n° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel, il y a lieu de condamner les demandeurs aux dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Rejette l'exception d'incompétence et en conséquence, se déclare compétente ;

Article 2 : Déclare l'action des demandeurs irrecevable pour l'avoir exercée hors délai ;

Article 3 : Condamne les nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlan et 383 autres aux dépens ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée aux nommés KANDA Egbéléou, AKOUBIA Komlan et 383 autres, à l'Office Togolais des Recettes (OTR) et au procureur général près la cour de céans par le greffier en chef de la cour d'appel de Lomé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre administrative de la Cour d'appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-

